

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/01/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

et

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1048/81

Plan de classement :
25

Objet :

INSERTION DANS LA COMMUNAUTE NATIONALE DES FRANCAIS MUSULMANS ORIGINAIRES
D'ALGERIE

Les Services Ministériels rappellent aux organismes que les français musulmans originaires d'Algérie ne doivent faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire qui pourrait les mettre dans une situation différente de celle de leurs concitoyens d'origine métropolitaine.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/01/81

Origine :
DGR

Le Directeur
de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

à

MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

et

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1048/81

Objet : Insertion dans la communauté nationale des français musulmans originaires d'Algérie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, aux fins d'application par les agents de vos organismes, copie de la lettre qui m'a été adressée le 5 Décembre 1980 par la Direction de la Sécurité Sociale (Bureau A2 de la Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières), relative à l'insertion dans la communauté nationale des français musulmans originaires d'Algérie.

"Une circulaire du Premier Ministre en date du 20 Octobre 1980 rappelle aux Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux préfets de région et préfets les obligations de la communauté nationale envers les français musulmans originaires d'Algérie qui ont opté pour la France après l'indépendance de l'Algérie.

En effet, le Gouvernement a entrepris de faciliter leur insertion dans la communauté nationale et de garantir le plein exercice de leurs droits de citoyens.

Si, à cet égard, la plupart des difficultés ont été surmontées, il subsiste encore un obstacle tenant à la confusion fréquemment commise, dans les milieux les plus divers, entre les intéressés et les ressortissants algériens.

Cette erreur, lorsqu'elle est le fait des administrations, des services publics ou des organismes de caractère social, peut aller jusqu'à priver les français musulmans du bénéfice de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux citoyens français.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler à vos services que les français musulmans ne doivent faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire qui pourrait les mettre dans une situation différente de celle de leurs concitoyens d'origine métropolitaines".

**Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,**

J. GOURAULT